



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/59. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998, 54/54 G du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 C du 20 novembre 2000,

Convaincue que l'existence des armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité,

Déclarant que la participation de la communauté internationale dans son ensemble est un élément fondamental du maintien et de la consolidation de la paix et de la stabilité internationales et que la sécurité internationale est une préoccupation collective qui demande un engagement collectif,

Déclarant également que les traités négociés au niveau international dans le domaine du désarmement ont contribué de manière fondamentale à la paix et à la sécurité internationales et que des mesures de désarmement nucléaire unilatérales et bilatérales complètent la démarche multilatérale tendant au désarmement nucléaire fondée sur des traités,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* publié à La Haye le 8 juillet 1996¹,

Déclarant que toute présomption de possession indéfinie d'armes nucléaires par les États dotés de telles armes est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déclarant également qu'il est essentiel que les principes fondamentaux de la transparence, de la vérification et de l'irréversibilité s'appliquent à toutes les mesures de désarmement nucléaire,

Convaincue que les nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques font partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement,

¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

Déclarant que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances, qu'il est impératif que tous les États parties soient tenus pleinement responsables en ce qui concerne le respect rigoureux des obligations que le Traité leur impose, et que les engagements contenus dans le Traité en matière de désarmement nucléaire ont été pris et doivent impérativement être tenus,

S'inquiétant vivement de constater que jusqu'à maintenant, il n'y a guère eu de progrès dans l'application des treize mesures adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,

Soulignant qu'il est important de présenter périodiquement des rapports pour promouvoir la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant avec une vive préoccupation que la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à se pencher sur le désarmement nucléaire et à reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴ n'est pas encore entré en vigueur,

Constatant avec une profonde inquiétude que le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées se chiffre encore par milliers et que le recours aux armes nucléaires demeure une possibilité,

Reconnaissant que la réduction du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées qui est envisagée par le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁵ représente un pas en avant sur la voie de la désescalade nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armements nucléaires et l'élimination totale de ces armes,

Constatant qu'en dépit de ces progrès bilatéraux, rien n'indique que les cinq États dotés de l'arme nucléaire font des efforts dans le cadre du processus menant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la tendance actuelle à l'élargissement du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité puisse aboutir à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et à la justification rationnelle de leur emploi,

Redoutant que la mise au point de moyens de défense antimissiles puisse avoir un impact négatif sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération et conduire à une nouvelle course aux armements sur terre et dans l'espace,

Soulignant qu'aucune mesure susceptible de conduire à l'implantation d'armes dans l'espace ne devrait être adoptée,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr. 1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir résolution 50/245.

⁵ Voir CD/1674.

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les trois États qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties continuent de retenir l'option de ces armes étant donné en particulier les effets de l'instabilité régionale sur la sécurité internationale et, dans ce contexte, la poursuite des tensions régionales et la détérioration de la situation en matière de sécurité en Asie du Sud et au Moyen-Orient,

Se félicitant que Cuba ait adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et ratifié le Traité de Tlatelolco⁶,

Se félicitant de la conclusion des négociations entre les États d'Asie centrale relatives à un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région et soulignant l'importance de son entrée en vigueur dès que possible,

Se félicitant également des nouveaux progrès réalisés dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans certaines régions et, en particulier, de la consolidation de ces progrès dans l'hémisphère sud et les zones adjacentes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Prenant en considération le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité⁸,

1. *Réaffirme* que la possibilité que des armes nucléaires soient utilisées représente un risque continu pour l'humanité ;

2. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ou d'avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires ;

3. *Demande également* à tous les États de respecter les traités internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qui en découlent ;

4. *Demande* à tous les États parties de s'employer, avec détermination et sans faiblir, à donner pleinement effet aux accords importants auxquels est parvenue la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dont le Document final définit les grandes lignes nécessaires pour parvenir au désarmement nucléaire ;

5. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité, en attendant l'octroi aux États qui ne possèdent pas l'arme nucléaire de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et négociées au niveau multilatéral, et convient d'accorder la priorité à cette question en vue

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ;

6. *Demande également* aux États dotés de l'arme nucléaire de faire preuve d'une transparence et d'une responsabilité accrues à l'égard de leurs arsenaux nucléaires et de l'application de mesures de désarmement ;

7. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 envisage l'établissement par tous les États parties de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité², comme il est indiqué au paragraphe 15:12 du Document final de 2000³, et de l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision 2 adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹ ;

8. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter l'engagement qu'ils ont pris dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'appliquer le principe de l'irréversibilité en détruisant leurs têtes nucléaires dans le cadre des réductions des armements nucléaires stratégiques et d'éviter de les conserver dans un état qui permettrait leur redéploiement éventuel ;

9. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais ;

10. *Demande* la mise en application et le maintien du moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

11. *Souligne* l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans le contexte des progrès réalisés dans la mise en œuvre du système international de surveillance des essais d'armes nucléaires au titre de ce traité ;

12. *Convient* qu'il y a lieu d'accorder la priorité à de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques et que les États dotés de l'arme nucléaire doivent respecter leurs engagements en la matière ;

13. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se faire de façon transparente et irréversible et que la réduction et l'élimination de ces armes devraient être incluses dans les négociations sur la réduction globale des armements. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre d'urgence des mesures pour :

a) Apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

b) Adopter de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire la menace que constituent les armes nucléaires non stratégiques ;

c) Adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires ;

⁹ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

d) Donner un caractère officiel aux arrangements bilatéraux officieux portant sur les réductions d'armements nucléaires non stratégiques, tels que les déclarations Bush-Gorbatchev de 1991, en les transformant en accords juridiquement contraignants ;

14. *Demande* aux cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir s'intégrer sans heurt dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes ;

15. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait créer au plus vite un comité spécial chargé du désarmement nucléaire ;

16. *Convient également* que la Conférence du désarmement devrait reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ;

17. *Convient en outre* que la Conférence du désarmement devrait achever l'examen et la mise à jour du mandat concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, qui est énoncé dans sa décision du 13 février 1992¹⁰, et créer à nouveau un comité spécial le plus tôt possible ;

18. *Demande* aux trois États qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en qualité d'États non dotés de telles armes, et d'appliquer les accords de garanties généralisées requis ainsi que les protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997¹¹, en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires ;

19. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole ;

20. *Se déclare de nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et appuie les propositions tendant à créer des zones de ce genre là où il n'y en a pas encore, par exemple au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

21. *Demande* que soit menée à bien et mise en œuvre l'Initiative trilatérale entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et que soit envisagée la possibilité d'y associer d'autres États dotés de l'arme nucléaire ;

¹⁰ CD/1125.

¹¹ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

22. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires ;

23. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement ;

24. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 C¹², et le prie d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » et d'examiner, à cette session, la suite donnée à la présente résolution.

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

¹² A/56/309.